



MISSION SUISSE
AUPRÈS DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 3 mars 1975

102, rue de la Loi, Bruxelles 4

DP/AG 7-8b.0

CONFIDENTIEL

Affaire Adams/Roche

| | |
|--|--|
| E. U. D. HANDELSABTEILUNG | |
| No. | Bureau de l'Intégration du DPF et du DFEP |
| GATT | |
| EE 777.321 | 3003 B e r n e |
| R - 5. MRZ. 1975 | 6.3.75 <i>Brüssel, Mission</i> |
| A Bel B | |
| Kopie an | |

Monsieur le Chef de section,

Comme vous le savez, la Commission a entrepris récemment au sujet de l'affaire Adams deux démarches infructueuses, l'une auprès de moi-même, l'autre auprès de M. l'Ambassadeur Jolles. Les services de la Commission étudient actuellement les suites à donner à cette affaire. Selon certains interlocuteurs, une des possibilités envisagées par la Commission serait de saisir le Comité mixte en invoquant les articles 23 et 27, voire même l'article 22 de l'accord Suisse-CEE. Etant donné que nous risquons donc d'être confrontés prochainement à une telle demande de convocation du Comité mixte, il est urgent que toute cette affaire soit soumise dans les meilleurs délais à une étude juridique complète au sein des services compétents. (Bureau de l'intégration et Direction du droit international public).

En utilisant dans cette affaire les grands moyens, c'est-à-dire la convocation du Comité mixte, la Commission pourrait poursuivre deux objectifs : politiser d'une part le contentieux Roche/CEE en tâchant d'obtenir de la part des autorités suisses des pressions, voire même un certain contrôle sur la maison Roche, politiser d'autre part l'affaire Adams de manière à mêler indirectement les autorités suisses à la procédure judiciaire qui se déroule actuellement à Bâle.



Ce qu'il s'agit donc d'étudier est la réponse à donner à une demande communautaire éventuelle de convocation du Comité mixte, et cela en tenant compte des éléments suivants :

- Dans quelle mesure l'affaire Adams tombe-t-elle sous le coup de l'accord Suisse-CEE ? (Par exemple articles 23, 27, 22). La réponse à cette question me paraît devoir être absolument négative, étant donné que les autorités suisses ne peuvent en aucune manière accepter de discuter d'une affaire qui est actuellement entre les mains de la justice et qui n'est en aucun rapport direct avec le champ d'application de l'accord Suisse-CEE.

- Dans quelle mesure le contentieux CEE/Hoffmann-La Roche tombe-t-il sous le coup de l'accord Suisse-CEE ? Il s'agit là d'une question plus délicate qu'il faut étudier soigneusement. A première vue, il me semble que selon le droit communautaire le Comité mixte ne peut pas être saisi de ce contentieux. Selon le droit communautaire, le cas Roche semble être en effet de la compétence exclusive des organes communautaires (Commission, Cour), étant donné que les activités de Roche affectent le commerce entre Etats membres. (Art. 85 ss TR). Le cas Roche ne serait de la compétence du Comité mixte qu'au cas où seul le commerce entre la Suisse et la CEE serait affecté par les activités de Roche. Un débat sur le cas Roche ne pourrait donc avoir qu'un caractère politique. Il ne pourrait guère se placer dans le cadre juridique de l'article 23. Pour la Commission, un débat sur le cas Roche pourrait aussi être un prétexte pour aborder indirectement le cas Adams.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de section, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Mission Suisse :



Annexes

3 photocopies des PV des négociations relatives à l'art. 23